

EE	Systématique	Après examen au cas par cas de droit commun (art. R.104-28 à 32)	Après examen au cas par cas ad hoc (art. R.104-33 à 37)
Élaboration	<b>(R.104-11)</b> Sans condition		
Révision ou révision dite « allégée »	<p><b>(R.104-11)</b> La révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ (« allégée » ou non) permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;</li> <li>✓ change les orientations définies par le PADD ;</li> <li>✓ (« allégée » ou non) dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 5 ha ;</li> <li>✓ 1 ‰ du territoire communal ;</li> <li>✓ 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi)</li> </ul> </li> </ul>		<p><b>(R.104-11)</b> Toute autre révision (« allégée » ou non) de PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique.</p>
MeC	<p><b>(R.104-13)</b> La MeC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;</li> <li>✓ est menée le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, pour laquelle l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de ses incidences environnementales ;</li> <li>✓ emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 et : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ change les orientations définies par le PADD ;</li> <li>✓ dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU, pour une superficie totale supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 5 ha ;</li> <li>✓ 1 ‰ du territoire communal ;</li> <li>✓ 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi).</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p><b>(R.104-13)</b> Toute autre MeC d'un PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, et qui n'est pas menée par l'EPCI ou la commune compétent en matière de PLU, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la MeC avec un document supérieur (art.L.153-51 2°) menée par l'Etat ;</li> <li>✓ la MeC par DUP (art. L.153-54) menée par l'Etat ;</li> <li>✓ la MeC par DP menée par une personne publique mentionnée aux articles R.153-16 et 17 ;</li> </ul>	<p><b>(R.104-13)</b> La MeC par DP d'un PLU menée par l'EPCI ou la commune compétent en matière de PLU.</p>
Modification de droit commun ou modification simplifiée	<p><b>(R.104-12)</b> La modification (simplifiée ou non) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;</li> <li>✓ simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, et liée à l'obligation de compatibilité ou de prise en compte des documents de rang supérieur, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;</li> </ul>		<p><b>(R.104-12)</b> Toute autre modification (de droit commun et simplifiée) de PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, excepté celle ayant pour seul objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ;</li> <li>✓ rectifier une erreur matérielle.</li> </ul>